

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°209 du 25/07/22

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARBONIS à Chemillé en Anjou
Production d'éléments de construction en bois lamellé-collé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2014 n°304 délivré le 12 septembre 2014 à la société CAILLAUD LAMELLÉ-COLLÉ pour l'exploitation d'installations de production d'éléments de construction en bois lamellé-collé, sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou dans la zone industrielle du Bompas ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 28 octobre 2015 à la société ARBONIS suite à sa déclaration de changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société CAILLAUD LAMELLÉ-COLLÉ à Chemillé-en-Anjou dans la zone industrielle du Bompas ;

VU l'article 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose que le flux annuel des émissions diffuses totales en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants consommés ;

VU le classement actuel sous le régime de l'enregistrement de l'activité du site classé sous la rubrique 2410 (Grandeur caractéristique de 630 kW) ;

VU l'annexe II.6.d de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que la valeur limite à l'émission concernant les COV est de 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) pour un flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ARBONIS en date du 14 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 juin 2022 réalisée sur le site de la société ARBONIS, l'inspecteur de l'environnement a constaté avec l'exploitant les faits suivants :

- L'exploitant a élaboré un plan de gestion avec l'APAVE daté du 16/11/2021 ;
- L'exploitant a consommé 4011,47 kg de solvants lors de l'année 2020 ;
- Il a émis sous forme diffuse 3865,38 kg de solvants. Le reste estimé à 146,09 kg constitue la part dans les déchets.
- Les rejets diffus représentent 96,36% de la consommation de solvants, ce qui n'est pas conforme à l'article 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014 (rejets diffus limités à 20%).
- Les émissions de formaldéhyde (H350) sont estimées par l'Apave à 4,07 mg/Nm³ (flux horaire de 87,9 g/h), ce qui n'est pas conforme à l'annexe II.6.d de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Valeur limite à l'émission de 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) pour un flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014 susvisé et de l'annexe II.6.d de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARBONIS de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société ARBONIS, exploitant des installations de production d'éléments de construction en bois lamellé-collé, située zone industrielle du Bompas sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014 susvisé et de l'annexe II.6.d de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en transmettant, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un plan de gestion des solvants sur une année et les justificatifs associés concernant la conformité aux dispositions pré-citées dans le présent article.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

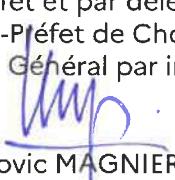
Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société ARBONIS. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale des finances publiques de Maine et Loire et le maire de Chemillé en Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim



Ludovic MAGNIER